

GE_GERICHTE ACPR/580/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_580_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/580/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/580/2020 del 4 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Le "stade de la procédure" prévu par la disposition précitée correspond, d'après la jurisprudence et la doctrine, au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves: tel est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close (arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2014 du 28 juillet 2014 consid. 2.3 et les références citées). Le risque de collusion peut cependant demeurer concret après ce stade, jusqu'à l'audience de jugement, même si l'instruction préliminaire au sens de l'art. 299 al. 1

- 5/8 - P/17742/2019 CPP est achevée (art. 318 CPP), l'acte d'accusation rédigé (art. 325 CPP) et les débats fixés par le tribunal (art. 331 CPP). En effet, si les débats comprennent une nouvelle administration des preuves dont la connaissance directe apparaît nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP), le prévenu peut encore influencer la victime, les co-prévenus et les témoins, étant précisé qu'une nouvelle administration des preuves concerne avant tout les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles de l'auteur présumé, ou celles s'appuyant sur de simples indices (arrêt du Tribunal fédéral 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3. et les références). Dans ce contexte, des aveux complets du prévenu sont de nature à faciliter l'approbation de la demande d'exécution anticipée de peine, même si des aveux partiels ne s'opposent pas à un tel placement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 236). L'exécution anticipée de la peine doit être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en œuvre. Le régime de l'exécution de peine ne permet en effet pas de prévenir aussi efficacement d'éventuels actes de collusion que le régime qui prévaut en matière de détention provisoire proprement dite (arrêts du Tribunal fédéral 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.1. et 1B_449/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.3). Il appartient alors à l'autorité de démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les

grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi le régime d'exécution de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1 et les références citées; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 236).

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'instruction préliminaire est achevée et que le sort de la commission rogatoire destinée au séquestre éventuel d'actifs appartenant à D_____ ne concerne pas le recourant et n'est pas de nature à influencer sur un éventuel risque de collusion entre eux. Cela étant, si le recourant a finalement admis les faits tels que résumés par le Ministère public lors de l'audience finale du 23 avril 2020, il a refusé tout au long de la procédure, à de nombreuses reprises, de s'exprimer sur certains détails. Les deux prévenus n'ont par ailleurs eu de cesse de modifier leurs versions en fonction de leurs

- 6/8 - P/17742/2019 déclarations respectives, des éléments de preuve matériels recueillis et des auditions des autres personnes impliquées (témoins, parties plaignantes). Il importe dès lors qu'ils ne puissent s'accorder sur le déroulement des faits et leurs rôles dans le cadre de ceux-ci avant leur comparution devant les juges, ce d'autant que le recourant a eu l'occasion de rappeler qu'il leur réservait certaines explications. Or, le régime plus souple de l'exécution anticipée de peine, notamment s'agissant de la correspondance et des téléphones, pourrait permettre au recourant de contacter D_____, notamment par le biais de leurs connaissances communes, voire des tiers susceptibles d'avoir été impliqués à un degré ou à un autre dans la préparation ou la commission des infractions qui leur sont reprochées. À cet égard, il convient notamment de relever, à l'instar du Ministère public, que les deux intéressés n'ont pas été en mesure de fournir des raisons plausibles aux contacts entretenus par deux personnes – H_____ et G_____ – qui ont joué un rôle direct ou indirect dans les faits de la procédure, alors même qu'à entendre les prévenus, ils ne les connaîtraient pas. L'on ne saurait par ailleurs négliger les dernières déclarations de D_____, qui soutient désormais avoir agi sous la contrainte d'un tiers. Les aveux du recourant sont, dans ces conditions, insuffisants pour justifier l'octroi d'une exécution anticipée de peine, le risque de collusion demeurant élevé.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/17742/2019